

Grille des salaires

Dans le cadre des négociations salariales, la Direction a transmis à l'ensemble des organisations syndicales des documents préparatoires.

La CGT a constaté, à plusieurs reprises, que certaines rémunérations se trouvaient en dessous du salaire minimum du coefficient. Suite à nos remarques, la Direction a, certes, réajusté toutes les anomalies sur les documents...mais cependant :

Chacun d'entre vous doit vérifier si son salaire de base est supérieur ou égal au mini de la grille en fonction du coefficient qui a été établi au 1^{er} mars 2015.

Voici la démarche à entreprendre :

Bulletins de salaire du 1^{er} mars 2015 au 31 décembre 2016 :

- Prenez le montant de la **ligne 1** « APPOINTEMENT » **PLUS** le montant de la **ligne 2** « CPL DIF ET AUTRES TPS » ; si ce montant total est inférieur au salaire mini de la grille selon votre coefficient, vous devez être régularisé.

Bulletins de salaire du 1^{er} janvier 2017 à ce jour :

- Prenez le montant de la **ligne 1** « APPOINTEMENT » **PLUS** le montant de la **ligne 4** « CPL DIF ET AUTRES TPS REM » ; si ce montant total est inférieur au salaire mini de la grille selon votre coefficient, vous devez être régularisé.

CI-DESSOUS LA GRILLE DES SALAIRES OUVRIERS

Coefficient	Salaire Mini en Euro
170	1625,34
190	1640,27
215	1758,54
240	1897,27

Si vous avez besoin d'informations, n'hésitez pas à contacter vos délégués CGT au 94195